

**Décision : MERC06-00052**

**Numéro de référence : Q06-01496-2**

Date de la décision : Le 23 mars 2006

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES  
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Tremblay  
Commissaire

---

Personne visée :

8-Q-330143-108-SI      2622-9369 QUÉBEC INC.  
1549, rue des Pins  
Dolbeau-Mistassini  
(Québec)  
G8L 1M7

- Demanderesse -

2622-9369 QUÉBEC INC. demande l'autorisation de céder un véhicule à VOLVO LAC-ST-JEAN

Cette demande est présentée dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (ci-après LPECVL), particulièrement de l'article 33 :

«33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.»

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser chacune des transactions en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

Des documents déposés au dossier et des observations présentées par les parties, la Commission retient que :

- La commission a attribué une cote de sécurité « insatisfaisant » à 2622-9369 QUÉBEC INC. le 9 décembre 2004 (Décision QCRC04-00213).
- Les documents au dossier montrent que l'acheteur n'est pas lié avec le vendeur, ni au niveau de son entité juridique ni au niveau des actionnaires ou des administrateurs.
- VOLVO LAC-ST-JEAN désire acheter ce véhicule pour le revendre à une autre personne. M Morin a produit une déclaration à l'effet que ni lui ni sa compagnie ne vont se porter acquéreur de ce véhicule.

La Commission en vient à la conclusion que cette cession ou l'aliénation

n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée ou qui pourrait être prises en vertu de la LPECVL.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. Autorise 2622-9369 QUÉBEC INC. à céder à VOLVO LAC-ST-JEAN le véhicule suivant :

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Série</u>	<u>Immatriculation</u>
WESTERN	1998	2WDPDDCJ1WK950973	L180382

---

Gilles Tremblay  
Commissaire